

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Barbara Steinmann
Présidente de la Commission des affaires
juridiques
Conseil national
3003 Berne

*Envoi par courriel à :
info.strafrecht@bj.admin.ch*

Réf. : 26_COU_5096

Lausanne, le 9 septembre 2026

Consultation fédérale (CE) 20.445 n lv. pa. Suter. Inscrire le cyberharcèlement dans le code pénal

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de modification du Code pénal cité en titre. Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

L'avant-projet vise à créer un nouvel article 177bis CP en vue de sanctionner sur le plan pénal le harcèlement de type « mobbing », soit le fait d'humilier, menacer, brimer ou importuner une personne à réitérées reprises et pendant une période prolongée et de la rabaisser ou marginaliser de ce fait. L'objectif consiste à renforcer le dispositif pénal contre le harcèlement, qu'il soit commis dans le monde réel ou en ligne et à améliorer ainsi la protection des victimes potentielles.

Sur le principe, le Conseil d'Etat adhère pleinement à la volonté du Conseil national d'assurer une protection juridique efficace aux victimes de harcèlement (« mobbing ») au sens de l'avant-projet soumis. Toutefois, à l'instar de plusieurs organismes consultés au niveau cantonal, il émet certaines réserves par rapport à la norme en consultation.

En premier lieu, la disposition envisagée couvre un champ d'application volontairement très large. Ainsi, la définition légale est peu précise tant sur la nature du comportement considéré (humilier, brimer, importuner) que sur les moyens utilisés (parole, image, geste, voies de fait ou tout autre moyen) de sorte que son application pourrait entrer en considération dans d'innombrables situations d'interactions sociales : familiales, scolaires, professionnelles, associatives, politiques, médiatiques, etc. Dans le domaine professionnel, en particulier, il est à prévoir que des conflits jusque-là purement civils fassent l'objet d'une dénonciation pénale par le lésé. En milieu scolaire, le champ d'application peu précis de la norme envisagée pourrait avoir pour effet de mobiliser d'importants moyens de la filière pénale dans des affaires qui ne le justifiaient parfois pas.

Par ailleurs, la disposition comporte des difficultés juridiques intrinsèques qui devront être réglées par la jurisprudence. Il en va ainsi de la délimitation entre l'application de cette norme et d'autres infractions existantes (harcèlement obsessionnel, contrainte, infractions contre l'honneur, voies de fait). La notion indéterminée de « période prolongée » durant laquelle doit s'inscrire le comportement délictuel de même que la date de départ du délai de péremption du droit de porter plainte comporte des incertitudes qui pourraient engendrer une insécurité juridique peu souhaitable jusqu'à ce que les Tribunaux aient répondu progressivement à ces questions.

Enfin, l'introduction d'une telle disposition, au champ d'application potentiellement très étendu, entraînerait une charge supplémentaire de travail significative pour l'ensemble de la chaîne pénale (police, ministère public, autorités judiciaires, instance LAVI). Cela impliquerait, par voie de conséquence, une augmentation sensible des ressources attribuées à ces autorités.

Cela étant, le Conseil d'État estime que la nouvelle disposition devrait relever des infractions contre la liberté plutôt que des infractions contre l'honneur. Les comportements visés sont en effet susceptibles d'affecter directement la liberté de détermination, l'autonomie et le libre développement personnel de la victime. Cette approche s'inscrit dans la logique retenue par le législateur pour l'infraction de stalking (art. 181b CP), laquelle vise également à protéger la liberté de la victime face à des comportements répétés et préjudiciables. Elle présente en outre l'avantage d'assurer une protection adéquate des victimes sous l'angle de la LAVI, en leur permettant d'accéder aux prestations et mesures de soutien prévues par cette législation.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que le projet soumis, s'il poursuit un objectif souhaitable, mériterait certaines adaptations pour éviter les risques et les inconvénients qui viennent d'être ici brièvement évoqués. L'opportunité de mieux préciser le champ d'application de cette nouvelle infraction ainsi que certaines des notions qu'elle comporte pourrait en particulier être examinée.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
LA PRESIDENTE LE CHANCELIER

Lh

Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures
- DAJ - Direction générale des affaires institutionnelles et des communes